

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

30 décembre 2010-Décret n°10-683/P-RM fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité national de Biosécurité.....**p122**

31 décembre 2010-Décret n°10-684/PM-RM portant répartition des crédits du Budget d'Etat rectifié 2010.....**p124**

Décret n°10-685/PM-RM portant répartition des crédits du Budget d'Etat 2011.....**p125**

Décret n°10-686/P-RM portant nomination de magistrats.....**p125**

31 décembre 2010-Décret n°10-687/P-RM portant nomination de magistrats.....**p126**

Décret n°10-688/P-RM portant avancement de grade de Commissaire de Police.....**p128**

Décret n°10-689/P-RM portant titularisation de Commissaires de Police Stagiaires.....**p129**

Décret n°10-690/P-RM abrogeant le décret n°08-467/P-RM du 6 août 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p131**

Décret n°10-691/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p131**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

31 décembre 2010-Décret n°10-692/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p131

Décret n°10-693/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme..p131

Décret n°10-694/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture.....p132

Décret n°10-695/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Sciences Humaines.....p133

MINISTERE DES MINES

21 septembre 2010-Arrêté n°10-3062/MM-SG autorisant la cession à la société NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société AXMIN MALI SARL à Kofi-Dabora (Cercle de Kéniéba).....p133

12 janvier 2011-Arrêté n°2011-0050/MM-SG autorisant la cession à la Société NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société AXMIN MALI SARL à Walia-Ouest (Cercle de Kéniéba).....p134

Arrêté n°2011-0051/MM-SG autorisant la cession à la Société NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société AXMIN MALI SARL à Walia-Saakola (Cercle de Kéniéba).....p134

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

13 avril 2010 Arrêté n°10-0985/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de glace alimentaire à Yirimadio (Bamako).....p135

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

20 octobre 2009-Arrêté n°09-3039/MEF-SG fixant les modalités d'application du Décret N° 08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public.....p137

Arrêté n°09-3040/MEF-SG fixant la liste des bureaux, Brigades, Postes de Douanes, Services Extérieurs et leurs domaines de compétence.....p139

23 octobre 2009-Arrêté n°09-3122/MEF-SG portant fixation des règles de compétence en matière d'approbation des affaires contentieuses et de passer outrep144

23 octobre 2009-Arrêté n°09-3123/MEF-SG règlementant la procédure des perceptions directes à l'importation.....p145

11 décembre 2009-Arrêté n°09-3718/MEF-SG portant extension de l'agrément de la compagnie d'assurances COLINA-MALI SA.....p145

22 décembre 2009-Arrêté n°09-3880/MEF-SG portant création et fonctionnement du comité de suivi du Contrat-Plan Etat/Office Périmètre Irrigué de Baguinéda/Producteurs 2009-2011...p146

15 janvier 2010-Arrêté n°10-0046/MEF-SG portant agrément de Monsieur Mahamadou Tandjigora habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p147

22 janvier 2010-Arrêté n°10-0076/MEF-SG portant nomination d'un directeur régional des marchés publics et des délégations de service public.....p148

28 janvier 2010-Arrêté Interministériel n°10-0203/MEF-MATCL-SG fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des Collectivités Territoriales.....p148

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

18 janvier 2011-Décision n°05/P-CESC fixant la date d'ouverture de la 3^{ème} Session ordinaire de la 4^{ème} mandature du Conseil Economique, Social et Culturel.....p158

Décision n°06/P-CESC fixant la date de clôture de la 3^{ème} Session ordinaire de la 4^{ème} mandature du Conseil Economique, Social et Culturel.....p158

Annonces et communications.....p158

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°10-683/P-RM DU 30 DECEMBRE 2010 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE BIOSECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-042 du 1^{er} décembre 2008 relative à la sécurité en biotechnologie en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°00-044/P- RM du 21 Septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation et l'exportation des semences et embryons d'origines animales et des reproducteurs ratifiée par la Loi N°00-83 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°06-259/P-RM du 23 juin 2006 instituant l'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National de Biosécurité.

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Le Comité National de Biosécurité a pour mission de veiller au respect et aux conditions d'application de la réglementation en matière d'importation, d'exportation, de transit, d'utilisation confinée, de la libération ou de la mise sur le marché de tout Organisme Génétiquement Modifié (OGM) destiné à être libéré dans l'environnement ou utilisé comme denrée alimentaire, aliment pour bétail ou produit de transformation, ou de produit dérivé d'Organisme Génétiquement Modifié et les OGM à double fonction pharmaceutique et alimentaire d'intérêt agricole.

A ce titre, il est chargé de :

- faire des recommandations et de donner des avis à l'Autorité Nationale Compétente pour la délivrance des autorisations en matière de Biotechnologie sur la base des travaux des différentes Commissions Spécialisées ;

- faire, si besoin, recours à toute compétence scientifique et technique reconnue pour l'évaluation et la gestion des dossiers.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Comité National de Biosécurité est composé de :

PRESIDENT : Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;

VICE PRESIDENT : Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant.

MEMBRES :

- un représentant de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;

- un représentant de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

- un représentant de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

- un représentant de la Direction Nationale des Industries ;

- un représentant de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

- un représentant de l'Office de Protection des Végétaux ;

- un représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Intérieur ;

- un représentant de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Pêche ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- un représentant de la Direction Générale des Douanes ;

- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaine de l'Etat ;

- un représentant de la Direction Générale de la Protection Civile ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports ;

- un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- un représentant de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

- un représentant de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles ;

- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;

- un représentant du Laboratoire Central Vétérinaire ;

- un représentant du Laboratoire de Biosécurité ;

- un représentant de chaque Université ;

- un représentant de l'Institut Polytechnique Rural / Institut de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) ;

- un représentant du Comité National d’Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie ;

- quatre (4) représentants de l’Assemblée Permanente des Chambres d’Agriculture du Mali (APCAM) en raison d’un représentant par sous secteur (agriculture, élevage, foresterie et pêche) ;

- un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;

- trois (3) représentants du Conseil National de la Société Civile ;

- un représentant du Réseau des Journalistes de l’Environnement.

ARTICLE 4: Le Comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité National de Biosécurité est assuré par l’Agence de l’Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 6 : Un arrêté du ministre chargé de l’Environnement fixe la liste nominative des membres du Comité National de Biosécurité sur proposition des structures respectives.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Le Comité National de Biosécurité dispose en son sein des Commissions spécialisées ci après :

- * la Commission Evaluation et Gestion de Risques ;
- * la Commission Participation du Public ;
- * la Commission Juridique et Réglementation.

ARTICLE 8 : Le Comité National de Biosécurité formule à l’attention de l’Autorité Nationale Compétente les recommandations issues des travaux des Commissions Spécialisées.

Il se réunit tous les six mois en session ordinaire sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur la convocation de son président ou à la demande d’au moins deux tiers de ses membres.

ARTICLE 9 : Les Commissions Spécialisées sont chargées de conduire les études et les recherches dans leur domaine de compétence et de produire des rapports à l’intention du Comité National de Biosécurité.

ARTICLE 10 : Un arrêté du ministre chargé de l’Environnement fixe les attributions, la composition et le fonctionnement des Commissions Spécialisées.

ARTICLE 11 : Le ministre de l’Environnement et de l’Assainissement, le ministre de l’Agriculture, le ministre de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de la Santé, le ministre de l’Elevage et de la Pêche et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l’Industrie, des Investissements et du Commerce, et le ministre de l’Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l’Urbanisme,
Ministre de l’Environnement et de l’Assainissement par intérim,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le ministre de l’Elevage et de la pêche,
Ministre de l’Agriculture par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l’Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de la Santé,
Badara Aliou MACALOU

Le ministre de l’Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le ministre de l’Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le ministre de l’Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

**DECRET N°10-684/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT REPARTITION DES CREDITS DU
BUDGET D’ETAT RECTIFIE 2010**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°10-059 du 30 décembre 2010 portant modification de la Loi n°09-061 du 28 décembre 2009 portant loi de Finances pour l'exercice 2010 ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les crédits budgétaires autorisés par la Loi n°10-059 du 30 décembre 2010 susvisée sont répartis comme indiqué à l'annexe au présent décret.

ARTICLE 2 : Les crédits sont ouverts par arrêté du Ministre chargé des Finances comme prévu à l'annexe IV, état D de la Loi de Finances pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 : Le Ministre chargé des Finances est chargé de l'exécution du budget selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 de la Loi de Finances pour l'exercice 2010.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-685/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT REPARTITION DES CREDITS DU
BUDGET D'ETAT 2011.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°10-060 du 30 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'exercice 2011 ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les crédits budgétaires autorisés par la loi n°10-060 du 30 décembre 2010 susvisée sont répartis comme indiqué à l'annexe au présent décret.

ARTICLE 2 : Les crédits sont ouverts par arrêté du Ministre chargé des Finances comme prévu à l'annexe IV, état D de la Loi de Finances pour l'exercice 2011.

ARTICLE 3 : Le Ministre chargé des Finances est chargé de l'exécution du budget selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 de la Loi de Finances pour l'exercice 2011.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-686/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu les Procès-verbaux de délibération du jury de l'examen de fin d'études des auditeurs de justice en date du 09 juillet 2010 ;

Vu les Procès-verbaux des enquêtes de moralité ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les auditeurs de justice dont les noms suivent sont nommés magistrats de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, indice 555, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

ORDRE JUDICIAIRE

N°d'ordre	Prénom	Nom	N°Mle
1	Sékou	SAMASSA	0126.051. P

ORDRE ADMINISTRATIF

N°d'ordre	Prénom	Nom	N°Mle
1	Moussa Ibrahim	TOURE	0125.179. Z

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-687/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu les Procès-verbaux de délibération du jury de l'examen de fin d'études des auditeurs de justice en date du 09 juillet 2010 ;

Vu les Procès-verbaux des enquêtes de moralité ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les auditeurs de justice dont les noms suivent sont nommés magistrats de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, indice 485, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

ORDRE JUDICIAIRE

N°d'ordre	Prénoms	Nom	N°Mle
1	Djigui	SISSOKO	0125.913. H
2	Amadou K. dit Soul	COULIBALY	0125.956. G
3	Moussa Fadiala	SISSOKO	0125.937. K
4	Mamoudou	FOFANA	0125.914. J
5	Fily	SISSOKO	0125.929. B
6	Abdoul Aziz	POUDIOUGOU	0125.920.R
7	Diakaridia	BAGAYOKO	0125.936. J
8	Sidi	ABOUHARERATA	0125.955.F
9	Bakary Soliba	COULIBALY	0125.938. L
10	Ibrahim Elhadji Sory	MAIGA	0125.940. N
11	Iliass	NAFA	0125.919. P
12	Abdoulaye Aliou	TOURE	0125.926. Y
13	Mamadou Souleymane	TOURE	0125.951. B
14	Mohamed Ali El	ANSARI	0125.942. R
15	Mahamane Agaly	MAIGA	0125.925. X
16	Youssouf Moussa	TOGOLA	0125.918. N
17	Naremba	TRAORE	0125.930. C
18	Habib dit Kossa	KANOUTE	0125.934. G
19	Oumou	COULIBALY	0125.947. X

20	Gaoussou	SANOGO	0125.948. Y
21	Kalidou	TOGO	0125.928. A
22	Idrissa	HAMIDOU	0125.933. F
23	Moussa Badra Alioune	DRAME	0125.941. P
24	Moussa	KIDA	0125.954. E
25	Issa	ALIOU	0125.932. E
26	Moussa Hamadoun	YALCOUYE	0125.935. H
27	Oubéïdoulahi	MOHOMODOU	0125.927. Z
28	Naman N.	KEITA	0125.924. W
29	Djibril	MALLE	0125.916. L
30	Ousmane	SIDIBE	0125.931. D
31	Moussa Adoulaye	DIARRA	0125.950. A
32	Mahamane	ABDOULAYE	0125.922. T
33	Aliou	MAIGA	0125.943. S
34	Koua	DIOMA	0125.917. M
35	Wouri	CAMARA	0125.953. D
36	Nouhoum Ali	BARRY	0125.946. W
37	Mamadou	SY	0125.949. Z
38	Mahamadou Bily	TOURE	0125.944. T
39	Mahamadou Ibrahim	COULIBALY	0125.939. M
40	Mathieu	TRAORE	0125.915. K
41	Mohamed Adama	MAIGA	0125.921. S
42	Fatimata Amadou	TOUNKARA	0125.952. C
43	Oumar Bakary	SIDIBE	0125.923. V
44	Ibrahima	SIDIBE	0125.945. V

ORDRE ADMINISTRATIF

N° d'ordre	Prénoms	Nom	N°Me
1	Yeya	SAYE	0125.965. S
2	Ibrahim	DJIBRILLA	0125.957. H
3	Makan	DIARRA	0125.960. L
4	Famakan	KAMISSOKO	0125.963. P
5	Modibo	DIAKITE	0125.962. N
6	Daouda	TRAORE	0125.959. K
7	Issiaka	COULIBALY	0125.961. M
8	Nassirou S.	MAIGA	0125.958. J
9	Sadou	CISSE	0125.964. R

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-688/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE
COMMISSAIRE DE POLICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

DECRETE :

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal en date du 13 décembre 2010 de la Commission Administrative au titre des Commissaires de police.

ARTICLE 1^{er} : Les Commissaires de Police dont les noms suivent sont promus au grade ci-après pour compter du 1^{er} janvier 2011.

CONTROLEUR GENERAL

N°	Prénoms	Noms	Ancienne situation			Nouvelle situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Yaya	DIAMOUTENE	CD	3 ^{ème}	732	C.G	1 ^{er}	795
2	Mamadou Mamourou	DIALLO	CD	3 ^{ème}	732	C.G	1 ^{er}	795
3	Cheick	BAH	CD	3 ^{ème}	732	C.G	1 ^{er}	795
4	Bakary Magnan	SAMAKE	CD	3 ^{ème}	732	C.G	1 ^{er}	795
5	Youssef	DIAKITE	CD	3 ^{ème}	732	C.G	1 ^{er}	795
6	Jean Julien	DIARRA	CD	3 ^{ème}	732	C.G	1 ^{er}	795
7	Mody	TRAORE	CD	3 ^{ème}	732	C.G	1 ^{er}	795
8	Diotigui	DIABATE	CD	3 ^{ème}	732	C.G	1 ^{er}	795
9	N'Faly	DEMBELE	CD	3 ^{ème}	732	C.G	1 ^{er}	795

COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE

N°	Prénoms	Noms	Ancienne situation			Nouvelle situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Moussa	CAMARA	CP	3 ^{ème}	600	C.D	1 ^{er}	662
2	Karamoko	DIANE	CP	3 ^{ème}	600	C.D	1 ^{er}	662
3	Youssef	BINIMA	CP	3 ^{ème}	600	C.D	1 ^{er}	662
4	Lanciné	DIALLO	CP	3 ^{ème}	600	C.D	1 ^{er}	662
5	Mamadou	COULIBALY	CP	3 ^{ème}	600	C.D	1 ^{er}	662
6	Madiouma	TRAORE	CP	3 ^{ème}	600	C.D	1 ^{er}	662
7	Bilaly	TAMBOURA	CP	3 ^{ème}	600	C.D	1 ^{er}	662
8	Abdoulaye	SANGARE	CP	3 ^{ème}	600	C.D	1 ^{er}	662
9	Fansiné	SACKO	CP	3 ^{ème}	600	C.D	1 ^{er}	662
10	Amadou	TRAORE	CP	3 ^{ème}	600	C.D	1 ^{er}	662
11	Drissa	BAGAYOKO	CP	3 ^{ème}	600	C.D	1 ^{er}	662

COMMISSAIRE PRINCIPAL

N°	Prénoms	Noms	Ancienne situation			Nouvelle situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Amadassalia	YOUNOUSSA	Cre	4 ^{ème}	503	C.P	1 ^{er}	530
2	Abdoulaye	DOUMBIA	Cre	3 ^{ème}	468	CP	1 ^{er}	530
3	Modibo	KEITA	Cre	3 ^{ème}	468	CP	1 ^{er}	530
4	Djakaridja	DIALLO	Cre	3 ^{ème}	468	CP	1 ^{er}	530
5	Sékou Nama	COULIBALY	Cre	3 ^{ème}	468	CP	1 ^{er}	530
6	Bakary	KONE	Cre	3 ^{ème}	468	CP	1 ^{er}	530
7	Moussa	DIAKITE	Cre	3 ^{ème}	468	CP	1 ^{er}	530
8	Siaka	DIARRA	Cre	3 ^{ème}	468	CP	1 ^{er}	530

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-689/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT TITULARISATION DE COMMISSAIRES DE
POLICE STAGIAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°09-3628/MSIPC-SG du 07 décembre 2009 portant nomination des commissaires de police stagiaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Commissaires de Police Stagiaires, dont les noms suivent, ayant satisfait aux exigences du stage probatoire, sont titularisés dans leur emploi et nommés **Commissaires de Police 1^{er} échelon – indice 398** à compter du 1^{er} novembre 2010.

N°	Prénom	Nom	Date de naissance	Spécialité
1	Oumar	OUSMANE	31/07/1980	Droit Privé
2	Ibrahima	KONE	07/12/1983	Généraliste
3	Mamoudou	DOUMBIA	22/06/1981	Ressources Humaines
4	Adama	DIARRA	1982	Généraliste
5	Boubacar	SOW	27/02/1982	Généraliste
6	Dramane	TRAORE	08/09/1982	Généraliste
7	Gaoussou	KEITA	12/06/1983	Généraliste
8	Alhousseïni	SOW	17/09/1982	Généraliste
9	Fanta	GOITA	28/06/1983	Généraliste
10	Yaya	TRAORE	06/04/1984	Généraliste
11	Salim	CISSE	20/08/1981	Droit Public
12	Oumar	MINTA	05/05/1980	Psychologie
13	Amadou Kaba	KANTE	20/07/1982	Généraliste
14	Boubacar	SOKONA	06/07/1981	Informatique
15	Diawoye Kamba	SOUMANO	12/03/1981	Généraliste
16	Aminata	DEMBELE	01/06/1983	Généraliste
17	Oulimata	KEITA	31/12/1981	Généraliste

18	Seydou	SISSOKO	28/08/1980	Droit Privé
19	Samba	SIDIBE	25/02/1982	Informatique
20	Ancoundia	NAPO	16/10/1980	Droit Privé
21	Mariam A	DOUMBIA	28/12/1982	Généraliste
22	Mamadou S.	COULIBALY	24/03/1980	Droits Privé
23	Mahamadou	TANGARA	10/02/1980	Gestion Finances
24	Mahamadou Moussa	DIARRA	05/09/1983	Généraliste
25	Niérou Agathe	BERTHE	24/06/1983	Généraliste
26	Sana	TALL	14/02/1980	Généraliste
27	Ibrahima	TOGOLA	28/11/1982	Généraliste
28	Mamadou	TRAORE	24/03/1980	Généraliste
29	Mody	DIAKITE	01/03/1981	Généraliste
30	Yamadou	GOUMANE	30/07/1981	Généraliste
31	Assitan Cheick	TANDIA	28/08/1982	Droit Privé
32	Alhousseyni	Ag Souleymane	1980	Généraliste
33	Idrissa	SAMAKE	06/05/1982	Télécomm.
34	Issa	SANGARE	12/11/1982	Généraliste
35	Djénèba	BORE	30/08/1981	Droit Privé
36	Moustapha	DIAKITE	19/09/1983	Généraliste
37	Fousseyni	DIAKITE	02/06/1982	Généraliste
38	Naneissa	N'DIAYE	27/10/1981	Généraliste
39	Florentin	DOUYON	14/01/1980	Sociologie
40	Amadou Ousmane	GUINDO	18/11/1983	Généraliste
41	Komon	SOUARA	14/12/1982	Généraliste
42	El Hadj Baba	WANGARA	18/10/1982	Droit Privé
43	Namory Yaya	KEITA	16/07/1985	Généraliste
44	Sory Ibrahima	SANGARE	19/08/1981	Généraliste
45	Moussa Dionké	SISSOKO	28/03/1983	Gestion Finances
46	Hawa	COULIBALY	02/05/1985	Généraliste
47	Abdourhamane	ALASSANE	1980	Généraliste
48	Souleymane dit Makan	DIALLO	28/05/1980	Généraliste
49	Mohamed Maouloud	TOURE	29/12/1984	Généraliste
50	Hawa	SININTA	21/07/1980	Généraliste
51	Mohemed	DICKO	09/05/1980	Généraliste
52	Abdrmane	MAIGA	15/05/1985	Généraliste
53	Bazoumana Kissima	DRAGO	17/01/1983	Généraliste
54	Niagalé	SISSOKO	22/03/1985	Généraliste
55	Ibrahim	KEBE	08/06/1982	Généraliste
56	Mamadou S.	TAMBOURA	30/03/1980	Généraliste
57	Ibrahim Kalil	SIDIBE	04/05/1982	Généraliste
58	Cheick	COULIBALY	30/11/1981	Droit Privé
59	Ibrahim	Ag MOHAMED	1981	Généraliste

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°10-690/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 ABROGEANT LE DECRET N°08-467/P-RM DU 6 AOUT 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n°08-467/P-RM du 6 août 2008 portant nomination de Madame **Massiré YATTASSAYE**, Journaliste et Réalisateur, en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-691/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n°08-0603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidences de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamane Elhadji Bania TOURE, N°Mle 744-72.S, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé Conseiller Technique, avec titre d'Ambassadeur, à la Cellule Diplomatique du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°09-311/P-RM du 19 juin 2009 portant nomination de Monsieur Mahamane Elhadji Bania TOURE, N°Mle 744.72.S en qualité de Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-692/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n°08-0603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidences de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel Tiéman KONARE de l'Armée de terre, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-693/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°10-611/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Fanta DOUCANSE**, N°Mle 417.01-B, Inspecteur du Trésor, est nommée **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-066/P-RM du 24 février 2006 portant nomination de Monsieur **Salif DOUMBIA**, N°Mle 0109.514-Y, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-694/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA CULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-638/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-2217/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa MACALOU**, N°Mle 983.42-H, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-216/P-RM du 8 avril 2008 portant nomination de Monsieur **Moussa MACALOU**, N°Mle 983.42-H, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Culture sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Ministre de la Culture par intérim,
N'Diaye BAH

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-695/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
DES SCIENCES HUMAINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°02-057/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Institut des Sciences Humaines ;

Vu le Décret N°06-477/P-RM du 09 novembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences Humaines ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Sciences Humaines et en qualité de :

Président : le ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant.

Membres :

- Monsieur **Ibrahima TRAORE**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Bah DIAKITE**, représentant du ministre chargé de la Culture ;

- Monsieur **Sidiki TRAORE**, représentant du ministre chargé du Développement Social ;

- le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- le Recteur de l'Université de Bamako ;

- le Directeur National du Patrimoine Culturel ;

- le Directeur Général du Musée National du Mali ;

- Monsieur **Yaouga Félix KONE**, Directeur de Recherche, représentant du personnel ;

- Monsieur **Tiéman COULIBALY**, Attaché de Recherche, représentant du personnel ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETES

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°10-3062/MM-SG DU 21 SEPTEMBRE
2010 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE
NEVSUN MALI EXPLORATIONLIMITED DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE AXMIN MALI SARL A
KOFI-DABORA (CERCLE DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°08-1003/MEME-SG du 18 avril 2008 portant attribution à la société AXMIN MALI SARL du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Kofi-Dabora (Cercle de Kéniéba) ;

Vu la Convention d'achat de titre minier en date du 29 mars 2010, entre les sociétés AXMIN MALI SARL et NEVSUN MALI EXPLORATION SARL ;

Vu l'acte de cession en date du 19 mai 2010, entre les sociétés AXMIN MALI SARL et NEVSUN MALI EXPLORATION SARL ;

Vu la lettre en date du 02 juillet 2010 de Mme KASSAMBARA Binta TOURE, en sa qualité de Directrice Générale de la Société AXMIN MALI SARL demandant le transfert du permis de recherche de Kofi-Dabora à la société NEVSUN MALI EXPLORATION SARL ;

Vu la lettre en date du 26 mai 2010 de Monsieur Hassimi B. SIDIBE, en sa qualité de Responsable des relations gouvernementales de la Société NEVSUN MALI EXPLORATION SARL demandant le transfert du permis de recherche de Kofi-Dabora au profit de sa société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société AXMIN MALI SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par l'Arrêté n°08-1003/MEME-SG du 18 avril 2008 dans la zone de Kofi-Dabora (Cercle de Kéniéba), au profit de la Société NEVSUN MALI EXPLORATION SARL.

ARTICLE 2 : La Société NEVSUN MALI EXPLORATION SARL bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société AXMIN MALI SARL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°08-1003/MEME-SG du 18 avril 2008.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°2011-0050/MM-SG DU 12 JANVIER 2011
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE
NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE AXMIN MALI SARL A
WALIA-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°10-649/P-RM du 05 décembre 2010 ;

Vu l'Arrêté n°10-2687/MM-SG du 24 août 2010 portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II, à Walia-Ouest cédé à la Société AXMIN MALI SARL par arrêté n°07-1214/MMEE-SG du 18 mai 2007 ;

Vu la convention d'achat de titre minier en date du 29 mars 2010, entre les sociétés AXMIN MALI SARL et NEVSUN MALI EXPLORATION SARL ;

Vu l'acte de cession en date du 04 septembre 2010, entre les sociétés AXMIN MALI SARL et NEVSUN MALI EXPLORATION SARL ;

Vu la lettre en date du 1er octobre 2010 de Mme KASSAMBARA Binta TOURE, en sa qualité de Directrice Générale de la société AXMIN MALI SARL demandant le transfert du permis de recherche de Walia-Ouest à la Société NEVSUN MALI EXPLORATION SARL.

Vu la lettre en date du 04 octobre 2010 de Monsieur Hassimi B. SIDIBE, en sa qualité de Responsable des relations gouvernementales de la Société NEVSUN MALI EXPLORATION SARL demandant le transfert du permis de recherche de Walia-Ouest au profit de sa société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société AXMIN MALI SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II qui lui a été cédé par arrêté n°07-1214/MMEE-SG du 18 mai 2007 dans la zone de Walia-Ouest (Cercle de Kéniéba), au profit de la Société NEVSUN MALI EXPLORATION SARL.

ARTICLE 2 : La Société NEVSUN MALI EXPLORATION SARL bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société AXMIN MALI SARL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°10-2687/MM-SG du 24 août 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 2011

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°2011-0051/MM-SG DU 12 JANVIER 2011
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE
NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE AXMIN MALI SARL A
WALIA-SAAKOLA (CERCLE DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°10-649/P-RM du 05 décembre 2010 ;

Vu l'Arrêté n°08-1002/MEME du 18 avril 2008 portant attribution à la Société AXMIN MALI SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Walia-Saakola (Cercle de Kéniéba) ;

Vu la convention d'achat de titre minier en date du 29 mars 2010, entre les sociétés AXMIN MALI SARL et NEVSUN MALI EXPLORATION SARL ;

Vu l'acte de cession en date du 19 mai 2010, entre les sociétés AXMIN MALI SARL et NEVSUN MALI EXPLORATION SARL ;

Vu la lettre en date du 02 juillet 2010 de Mme KASSAMBARA Binta TOURE, en sa qualité de Directrice Générale, en sa qualité de Gérant de la société AXMIN MALI SARL demandant le transfert du permis de recherche de Walia-Saakola à la Société NEVSUN MALI EXPLORATION SARL.

Vu la lettre en date du 26 mai 2010 de Monsieur Hassimi B. SIDIBE, en sa qualité de Responsable des relations gouvernementales de la Société NEVSUN MALI EXPLORATION SARL demandant le transfert du permis de recherche de Walia-Saakola au profit de sa société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société AXMIN MALI SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par l'Arrêté n°08-1002/MEME-SG du 18 avril 2008 dans la zone de Walia-Saakola (Cercle de Kéniéba), au profit de la Société NEVSUN MALI EXPLORATION SARL.

ARTICLE 2 : La Société NEVSUN MALI EXPLORATION SARL bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société AXMIN MALI SARL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°08-1002/MEME-SG du 18 avril 2008.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 2011

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°10-0985/MIIC-SG DU 13 AVRIL 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE DE GLACE
ALIMENTAIRE A YIRIMADIO (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les modalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 01 février 2010 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La fabrique de glace alimentaire sise à Yirimadio, à 200 mètres derrière le Stade du 26 Mars, Bamako, de la Société « **CRISTALICE-SARL** », Faladié Village CAN, Villa B7, Bamako, Tél. : 76 39 14 14, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La société « **CRISTAL ICE-SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de ces activités, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- exonération pendant quatre (4) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La société « **CRISTAL ICE-SARL** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent treize millions trois cent quatre vingt dix mille (113 390 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	6 800 000 F CFA
* aménagement et installations	11 500 000 F CFA
* Equipements et outillages.....	89 586 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 800 000 F CFA
* fonds de roulement.....	2 704 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle de la glace de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la société « **CRISTALICE-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°10- 985 / MIIC-SG DU 13 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE
 DES INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE A YIRIMADIO
 (BAMAKO).**

LISTE DES EQUIPEMENTS

DESIGNATION	QUANTITE
Fabrique de bloc de glace Standtech BEP 800 (8T/24h)	01
Chambre froide de 64 mètres cubes	01
Camion frigorifique	01
Groupe électrogène OLYMPIAN de 150 KVA	01
Ensacheuse automatique de liquides mono piste	01
Filtre à cartouche membrane céramique	01

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°09-3039/MEF-SG DU 20 OCTOBRE 2009
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU
DECRET N°08-481/P-RM DU 11 AOUT 2008 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIQUE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-09 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°08-022/P-RM du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Loi N°08-023/P-RM du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de Contrôle des structure des services publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Services Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Public et des Délégations de Services Public ;

Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant Organisation et les Modalités de Fonctionnement de l'Autorisation de Régulation des Marchés Public et des Délégations de Services Public ;

Vu le Décret N°08-483/P-RM du 11 août 2008 déterminant le Cadre Organique des Direction Générale des Marchés Public du District ;

Vu le Décret N°08-484/P-RM du 11 août 2008 déterminant le Cadre Organique des Direction Régionales et de la Direction des Marchés Public du District ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Direction Générale des Marchés et des Délégations de Services Public comprend :

Au niveau Central, une Cellule en staff, la Cellule Information et Statistiques et trois (03) Sous Directions : la Sous-Direction Législation et Contrôle des Services ; la Sous-Direction Etudes et Suivi ; la Sous-Direction Marchés et Délégations de Service Public.

Au niveau Régional, des Directions Régionales

CHAPITRE I : DE LA CELLULE ET DES SOUS-DIRECTIONS

ARTICLE 2 : La Cellule Information et Statistiques est chargée de :

- administrer la base des données et le site Internet de la Direction Générale des Marchés et des Délégations de Service Public ;

- suivre la mise en œuvre des plans annuels de passation des Marchés et des Délégations de Service Public ;

- diffuser l'information et les statistiques relatives aux Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- publier le journal des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication du service ;

- appuyer l'Autorisation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour formation des acteurs du système de passation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Dans ce cadre, elle :

- prend toutes mesures afin de stocker en temps réel, dans la base des données, des informations sur les activités de passation des marchés prévus, en cours et achevés ; délais de passation des marchés et des Délégations de Service Public, modes de passation et natures des marchés, objet, attributaires, montant, financement, numération et toutes autres informations concernant la marches ;

- diffuser l'information et les statistiques relatives aux marchés publics et des Délégations de Service Public ;

- prend toutes dispositions pour que le Journal des Marchés Publics soit publié dans les délais requis. Et en assure la gestion financière ;

- assure l'archivage physique des dossiers de marchés et des Délégations de Service Public ;

- prépare et organise les séminaires de formation destinés aux acteurs impliqués dans la chaîne de passation des marchés et des Délégations de Service Public ;

- suit la mise en œuvre des plans de passation des marchés et des Délégations de Service Public ;

ARTICLE 3 : La Sous-Direction Législation et Contrôle des Services est chargée de :

- élaborer en rapport avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics et des Délégations de Service Public ;

- instruire les demandes de dérogation formulées par les autorités contractantes ;
- faire l'audit des procédures de travail.

Dans ce cadre, elle :

- prépare les projets de textes législatifs et réglementaires et tout texte relevant de la compétence de la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en assure l'interprétation et prévoit toutes mesures en vue de leur application ; elle élabore notamment les instructions et circulations devant permettre cette application et conçoit les imprimés et formulaires à utiliser dans les dossiers d'appel à la concurrence ;

- valide les plans de passation des marchés et de Délégations de Service Public ;

- instruit les demandes des autorités contractantes sollicitant le recours aux procédures dérogatoires : appels d'offres restreints, ententes directes ; elle formule des propositions en ce qui concerne la suite à donner ;

- contrôle l'exécution de l'ensemble des tâches confiées aux services. Les constatations effectuées lors de ces contrôles sont consignées dans un rapport de contrôle.

ARTICLE 4 : La Sous-Direction Etudes et Suivi est chargée de :

- analyser les avants projets de dossiers de marchés et des Délégations de Service Public ;

- apprécier les études techniques et l'enveloppe financière prévisible des marchés et des Délégations de Service Public ;

- suivre le contrôle technique, administratif et financier de l'exécution des marchés et des Délégations de Service Public ;

- participer à l'élaboration de la mercuriale des prix ;

- participer à la détermination des prix des unitaires de références des marchés d'études et de travaux ;

- participer à la réception des travaux, bien et service ;

Dans ce cadre, elle :

- examine les études d'Avant Projet Sommaire (APS) et les Avant Projet Détaillés (APD) ;

- participe aux réunions convoquées pour la validation des Termes de Références (TDR) ;

- participe au suivi du contrôle technique, administratif et financier de l'exécution des marchés et des Délégations de Service Public et du respect des documents contractuels ;

- mène toutes études afin de déterminer les prix unitaires moyens enregistrés dans les différents corps d'état sur des périodes données dans le but de faire des estimations sur l'enveloppe financière des marchés et des Délégations de Service Public ;

- instruit les demandes relatives aux travaux, aux biens et services supplémentaires formulées par les autorités contractantes.

ARTICLE 5 : La Sous-Direction marchés et Conventions et de Délégations de Service Public est chargée de :

- contrôler les procédures de passation et d'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services courants dont le montant excède 250 millions ainsi que ceux relatifs aux prestations intellectuelles dont le montant excède 75 millions de francs ;

- contrôler les procédures d'octroi des conventions de délégation de service public autres que celles conclues par les Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, elle :

- reçoit les dossiers d'appels d'offres ainsi que les demandes de proposition dont les montants indicatifs des marchés, tels qu'ils ressortent des plans de passation, relèvent de sa compétence ;

- participer à l'ouverture des plis ;

- contrôle également les procédures de passation des marchés à lots dès lors que le montant cumulé des lots atteint ou dépasse les seuils ci-dessus indiqués.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS REGIONALES

ARTICLE 6 : Les Directions Régionales et la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District représentent la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dans chacune des régions administratives et au niveau du District de Bamako.

Elles ont le niveau de Sous-Direction de la Direction Générale

ARTICLE 7 : La Direction Régionale ou la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District a pour mission de traduire sous forme de programmes, les stratégies nationales en matière de marchés publics et des Délégations de Service Public et d'assurer la coordination et le contrôle de leur exécution.

A ce titre, elle est chargée de contrôler les procédures de passation des marchés publics et des Délégations de Service Public au niveau des régions respectives et du District dont le montant est inférieur ou égal à 250 millions lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services courants ou 75 millions lorsqu'il s'agit de prestations intellectuelles. Elle assure la formation des acteurs de la chaîne de passation des marchés.

ARTICLE 8 : Au niveau du district de Bamako, la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District, est également compétente pour assurer le contrôle des procédures de passation des marchés passés au niveau central par les Directions Administratives et Financières, les Institutions et les Etablissements Publics et ce dans la limite des seuils indiqués ci-dessus.

ARTICLE 9 : La Direction Régionale ou la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District comprend deux (2) divisions :

- la Division Affaires Générales et Communication ;
- la Division Contrôle des Procédures.

ARTICLE 10 : La Division Affaires Générales et Communication est chargée de gérer en rapport avec les services compétents de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, les ressources humaines, matérielles et technologiques de la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou du District. Elle met en outre en œuvre la politique de formation et d'information de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

A ce titre, elle est chargée de :

- identifier les besoins en matériels et équipements y compris les matériels informatiques, nécessaires pour soutenir les activités du service ;
- préparer et exécuter le budget du service en matériels, équipements et ressources humaines ;
- identifier les besoins en formation et perfectionnement des agents et des autres acteurs de la chaîne de passation des marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- tenir la comptabilité matières ;
- conserver la documentation et les archives de la Direction Régionale ou du District ;

- élaborer les tableaux statistiques ;

- suivre la mise en œuvre des plans annuels de passation de marchés et des Délégations de Service Public au niveau régional.

ARTICLE 11 : La Direction Contrôle des Procédures est chargée du contrôle des procédures de passation des marchés et des Délégations de Service Public quelle que soit la source de financement.

A ce titre, elle est chargée de :

- examiner les dossiers d'appels d'offres ou de demandes de proposition (DP) avant leur lancement, afin de vérifier leur conformité à la réglementation ;
- assister à l'ouverture des offres en qualité d'observateur ;
- analyser les rapports de dépouillement et jugement des offres ;
- émettre un avis juridique sur les projets de marchés et Conventions et des Délégations de Service Public ;
- numéroter les marchés dont la procédure de passation est arrivée à son terme ;
- contrôler en rapport avec la Sous-Direction Etudes et suivi, l'exécution des marchés et préparer un rapport de contrôle à l'attention de cette Sous-Direction
- donner des conseils et assistance aux autorités contractantes.

ARTICLE 12 : Sont et demeurent abrogée toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 Octobre 2009

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°09-3040/MEF-SG FIXANT LA LISTE
DES BUREAUX, BRIGADES, POSTES DE
DOUANES, SERVICES EXTERIEURS ET LEURS
DOMAINES DE COMPETENCE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIQUE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°90-058/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret N°95-056/P-RM du 15 février 1995 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret N°95-063/P-RM du 15 février 1995 portant création des Directions Régionales et Services Subrégionaux des Douanes ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste des bureaux, brigades, postes et services extérieurs de la Direction Générale des Douanes et détermine de compétence et leurs lieux d'implantation.

CHAPITRE I : DES BUREAUX DES DOUANES

SECTION 1 : BUREAUX PRINCIPAUX DES DOUANES

ARTICLE 2 : Les bureaux principaux des douanes sont ceux compétents pour connaître toutes les opérations de dédouanement à l'exclusion de celles réservées aux Bureaux Spécialisés.

ARTICLE 3 : La liste des bureaux principaux des Douanes est fixée ainsi qu'il suit :

*** Région de Kayes**

- Bureau Principal de Kayes ;
- Bureau Principal de Nioro ;
- Bureau Principal de Kéniéba.

*** District de Bamako**

- Bureau Principal de Bamako-Fer ;
- Bureau Principal de Bamako Faladié ;
- Bureau Principal de Bamako Aéroport ;
- Bureau Principal de Sébénikoro.

*** Région de Koulikoro**

- Bureau Principal de Kati.

*** Région de Sikasso**

- Bureau Principal de Sikasso ;

- Bureau Principal de Koutiala ;
- Bureau Principal de Bougouni.

*** Région de Ségou**

- Bureau Principal de Ségou.

*** Région de Mopti**

- Bureau Principal de Mopti.

*** Région de Tombouctou**

- Bureau Principal de Tombouctou.

*** Région de Gao**

- Bureau Principal de Gao.

*** Région de Kidal**

- Bureau Principal de Kidal.

SECTION 2 : BUREAUX SPECIALISES DES DOUANES

ARTICLE 4 : La liste des bureaux spécialisés et leurs domaines de compétence sont fixés ainsi qu'il suit :

- Bureau des Régions Economiques : Ce bureau est exclusivement compétent pour connaître des opérations douanières relatives aux régimes économiques à l'exclusion de celles réservées aux produits pétrolières et aux véhicules ;

- Bureau des produits Pétroliers : Ce bureau est exclusivement compétent pour connaître des opérations douanières relatives aux produits pétroliers quel que soit le régime assigné à ces produits.

- Bureau des Exonérations Douanières et des Maliens de l'Extérieur : Ce bureau est exclusivement compétent pour connaître les opérations douanières relatives aux exonérations douanières, y compris celles du tourisme et du déménagement des Maliens de l'Extérieur à l'exonération douanière, y relatives aux produits pétroliers et aux véhicules

- Bureau du Contrôle du Transit : Ce bureau est exclusivement compétent pour la collecte et le traitement des informations sur le stock des marchandises dans les différents ports, le contrôle du mouvement des marchandises en transit sur les différents axes et contrôle de l'apurement des titres de transit émis par les douanes étrangères et les bureaux de transit du Mali.

- Bureau de Sadiola : Ce bureau est ouvert à toutes les opérations relatives aux biens importés ou exportés dans le cadre du projet minier de Sadiola et Yatela.

- Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules : Ce bureau est exclusivement compétent pour connaître les opérations douanières relatives aux véhicules automobiles importés à destination de la région de Koulikoro et du District de Bamako. Ce bureau a également une compétence nationale pour les régimes économiques assignés aux véhicules.

SECTION 3 : BUREAUX SECONDAIRES DES DOUANES

ARTICLE 5 : La liste des bureaux secondaires des douanes et leurs domaines de compétence sont fixés ainsi qu'il suit :

REGION DE KAYES

- **Bureau Secondaire de Kita :** ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

- **Bureau Secondaire de Diboli :** ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.

- **Bureau Secondaire de Fleya :** ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

- **Bureau Secondaire de Gogui :** ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

- **Bureau Secondaire de Yélimané :** ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

- **Bureau Secondaire de Mahina :** ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

- **Bureau Secondaire de Gouthioubé :** ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

- **Bureau Secondaire de Melga :** ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

- **Bureau Secondaire de Sirakoro :** ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

DISTRICT DE BAMAKO

- **Bureau Secondaire de Bamako-Colis Postaux :** ouvert aux opérations douanières se rapportant uniquement aux colis postaux dont le poids est supérieure à 3 Kg mais n'excède pas 20 Kg.

- **Bureau Secondaire de Paquet poste :** ouvert aux opérations douanières se rapportant uniquement de aux colis postaux dont le poids est inférieur ou égal à 3 Kg.

REGION DE SIKASSO

- **Bureau Secondaire de Koury :** ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.

- **Bureau Secondaire de Zégoua :** ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.

- **Bureau Secondaire de Hérémakono :** ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.

- **Bureau Secondaire de Kadiana :** ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.

- **Bureau Secondaire de Manankoro :** ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs l'exception du transit.

- **Bureau Secondaire de Filamanan :** ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

- **Bureau Secondaire de Bodogo :** ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs l'exception du transit.

REGION DE SEGOU

- **Bureau Secondaire de Bénéna** : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

- **Bureau Secondaire de San** : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

- **Bureau Secondaire de Niono** : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

REGION DE MOPTI

- **Bureau Secondaire de Koro**: ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs l'exception du transit.

REGION DE TOMBOUCTOU

- **Bureau Secondaire de Léré** : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

- **Bureau Secondaire de Foïta** : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

REGION DE GAO

- **Bureau Secondaire de Labbézanga** : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs l'exception du transit.

- **Bureau Secondaire de Andramboukane** : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs l'exception du transit.

REGION DE KIDAL

- **Bureau Secondaire de Tessalit** : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs l'exception du transit.

- **Bureau Secondaire de Tinzawatène**: ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

- **Bureau Secondaire de Inkhilil** : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs l'exception du transit.

CHAPITRE II : DES BRIGADES DES DOUANES**SECTION 1 : LES BRIGADES MOBILES D'INTERVENTION**

ARTICLE 6 : Les Brigades Mobiles d'Intervention sont des unités motorisées ayant pour vocation de surveiller les intervalles compris entre les bureaux, de rechercher, d'intercepter et de réprimer la fraude dans les zones situées en arrière des brigades frontières ou des lieux où leur installation répond à une nécessité du trafic.

Les brigades mobiles d'intervention sont fermées à toutes les opérations de dédouanement ainsi qu'à la mise en œuvre des régimes suspensifs.

ARTICLE 7 : La liste des brigades mobiles d'intervention (BNI) est fixée comme suit :

*** Région de Kayes**

- Brigade Mobile de Kayes ;
- Brigade Mobile de Diéma ;
- Brigade Mobile de Kita.

*** District de Bamako**

- Brigade Mobile de Bamako.

*** Région de Koulikoro**

- Brigade Mobile de Bankoumana ;
- Brigade Mobile de Ouéliésébougou ;
- Brigade Mobile de Banamba ;
- Brigade Mobile de Kolokani

*** Région de Sikasso**

- Brigade Mobile de Bougouni ;
- Brigade Mobile de Sikasso ;

- Brigade Mobile de Sélingué ;
- Brigade Mobile de Kadiolo.

*** Région de Ségou**

- Brigade Mobile de Niono ;
- Brigade Mobile de Sienso.

*** Région de Mopti**

- Brigade Mobile de Bankass ;
- Brigade Mobile de Douentza ;
- Brigade Mobile de Youwaro.

*** Région de Tombouctou**

- Brigade Mobile de Tombouctou.

*** Région de Gao**

- Brigade Mobile de Ansongo.

*** Région de Kidal**

- Brigade Mobile de Anéfis.

SECTION 2 : LES BRUGADES FLUVIALES

ARTICLE 8 : Les brigades fluviales sont des unités motorisées chargées de surveiller, de rechercher, d'intercepter et de réprimer la fraude le long des cours d'eau relevant de leur zone.

Elles ne sont pas compétentes pour les opérations de dédouanement.

ARTICLE 9 : La liste des Brigades Fluviales (BF) est fixée comme suit :

*** Région de Kayes**

- Brigades Fluviales de Kayes ;

*** District de Bamako**

- Brigades Fluviales de Bamako ;

*** Région de Mopti**

- Brigades Fluviales de Mopti ;

*** Région de Tombouctou**

- Brigades Fluviales de Kabara ;

*** Région de Gao**

- Brigades Fluviales de Ansongo.

CHAPITRE III : DES POSTES DE DOUANES

SECTION 1 : LES POSTES GERANT UNE RECETTE

ARTICLE 10 : Les poste gérants une recette sont ouverts à l'exportation et l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieur ou égale deux cent cinquante mille (250 000) FCFA.

ARTICLE 11 : La liste des postes gérant une recette est fixée comme suit :

*** Région de Kayes**

: Poste gérant une recette de Faraba ;

*** District de Bamako**

: Poste gérant une recette de Bamako Gare Ferroviaire ;

*** Région de Sikasso**

: Poste gérant une recette de Boura ;

*** Région de Ségou**

: Poste gérant une recette de Nampala ;

*** Région de Mopti**

: Poste gérant une recette de Dialassagou ;

: Poste gérant une recette de Dinangourou ;

: Poste gérant une recette de Hombori ;

: Poste gérant une recette de Dioura.

*** Région de Gao**

: Poste gérant une recette de Ménaka ;

: Poste gérant une recette de Bamba ;

: Poste gérant une recette de Téssit ;

: Poste gérant une recette de Bourem.

*** Région de Tombouctou**

: Poste gérant une recette de Tilemsi ;

: Poste gérant une recette de Gossi ;

: Poste gérant une recette de Diré ;

: Poste gérant une recette de Ber.

*** Région de Kidal**

: Poste gérant une recette de Tahalandak.

SECTION 3 : LES POSTES DE SERVEILLANCE

ARTICLE 12 : Les postes de surveillance sont les implantations avancées de brigades mobiles d'intervention. Ils sont chargés uniquement de la surveillance des frontières de leur ressort territorial. Ils sont fermés à tous les régimes douaniers.

ARTICLE 13 : La liste des postes de surveillance est fixée ainsi qu'il suit :

*** Région de Kayes**

: Poste de surveillance de Aourou ;

: Poste de surveillance de Bafarala ;

: Poste de surveillance de Sagabari ;

: Poste de surveillance de Kirané.

: Poste de surveillance de Sandaré

: Poste de surveillance de Lakamané

: Poste de surveillance de Diangounté.

*** Région de Koulikoro**

: Poste de surveillance de Fana
 : Poste de surveillance de Kabala-Lac
 : Poste de surveillance de Siby ;
 : Poste de surveillance de Kourouba ;
 : Poste de surveillance de Kangaba ;
 : Poste de surveillance de Djidièni.

*** Région de Sikasso**

: Poste de surveillance de Guélélenkoro ;
 : Poste de surveillance de Misséni.

*** Région de Ségou**

: Poste de surveillance de Bla ;
 : Poste de surveillance de Sokolo.

*** Région de Tombouctou**

: Poste de surveillance de Tonka ;
 : Poste de surveillance de Niafunké ;
 : Poste de surveillance de N'Daki

*** Région de Gao**

: Poste de surveillance de N'Tillit ;
 : Poste de surveillance de Djébo.

*** Région de Kidal**

: Poste de surveillance de Aguelhoc ;
 : Poste de surveillance de Timitrin.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ARTICLE 14 : Les services extérieurs de la Direction Générale des Douanes sont les représentations de l'Administration des Douanes dans des pays étrangers.

Ils sont chargés notamment du suivi des opérations de transit des marchandises expédiées à destination du Mali ainsi que celles exportées à partir de ports d'attache.

Les Représentations des Douanes du Mali à l'étranger sont fermées à toutes les opérations de dédouanement.

ARTICLE 15 : La liste des services extérieurs de la Direction Générale des Douanes à l'étranger est fixée ainsi qu'il suit :

- République du Sénégal : Représentation des Douanes du Mali au Porte de Dakar ;
- République de la Côte d'Ivoire : Représentation des Douanes du Mali au Porte de d'Abidjan.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Arrêtés N°1331/MFC-SG du 27 juin 1995 et N° 3102/MF-SG du 24 décembre 1997, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 Octobre 2009

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**ARRETE N°09-3122/MEF-SG DU 23 OCTOBRE 2009
 PORTANT FIXANT DES REGLES DE COMPETENCE
 EN MATIERE D'APPROBATION DES AFFAIRES
 CONTENTIEUSES ET DE PASSER OUTRE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
 FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant le Code des Douanes, notamment en son article 289 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dossiers de transaction et soumissions contentieuses quel que soit le montant des droits compromis doivent être approuvés par le Directeur Général des Douanes pour être rendus exécutoires.

ARTICLE 2 : La transaction doit être définitive après son approbation par le Directeur Général des Douanes.

Elle lie, dans ce cas, irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 3 : Le pouvoir de "passer outre" aux infractions douanières est fixé comme suit :

- **Chef de bureau principal** pour les infractions dont le montant des droits compris est inférieur à cinquante mille francs (**50 000**) ;
- **Directeur Régional** pour les infractions dont le montant des droits compromis est inférieur à cent mille francs (**100 000**) ;
- **Directeur Général des Douanes** pour les infractions dont le montant des droits compromis est inférieur à cinq cent mille francs (**500 000**).

ARTICLE 4 : Le pouvoir de "passer outre" visé à l'article 3 ci-dessus ne constitue nullement une dispense au recouvrement des droits compromis.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N°26/MF-CAB du 08 janvier 1974, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 Octobre 2009

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°09-3123/MEF-SG DU 23 OCTOBRE 2009
REGLEMENTANT LA PROCEDURE DES
PERCEPTIONS DIRECTES A L'IMPORTATION.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant le Code des Douanes, notamment en son article 9 ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu l'Acte additionnel N°04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

Vu le Règlement N°02/97/C.M/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Direct N°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du Commerce Extérieur ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°90-1915/MFC-CAB du 05 juillet 1990 réglementant la procédure des perceptions directes à l'importation et à l'exportation, et N°97-0492/MFC-SG du 04 avril 1997 portant modification de la procédure des perceptions directes à l'exportation en ce qui concerne les céréales.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté définit le champ ainsi que les modalités d'application de la procédure des perceptions directes à l'importation.

ARTICLE 3 : La procédure des perceptions directes permet, par dérogation aux dispositions des articles 34 paragraphe a et 84 paragraphe 1 du Code des Douanes, de déclarer les marchandises à caractère non commercial importées sans déposer une déclaration en détail et sans produire de titre du Commerce Extérieur.

ARTICLE 4 : La procédure des perceptions directes à l'importation est applicable aux marchandises ci-dessous pour autant que leur valeur n'excède pas deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

a) les effets et objets personnels usagés ou neufs importés par les voyageurs ou destinés à des particuliers et non admis et franchise ;

b) les envois par la poste, les messageries et les courriers express, à destination du territoire douanier, d'un poids ne dépassant pas 20 kilogrammes

ARTICLE 5 : Les droits et taxes dont sont passibles les marchandises bénéficiant de la procédure des perceptions directes à l'importation sont ceux inscrits au Tarif des Douanes.

ARTICLE 6 : Les marchandises bénéficiant de la procédure des perceptions directes sont passibles de l'Acompte sur divers impôts et taxes (ADIT), les montants liquidés à ce titre sont perçus en acquisition définitive au Trésor.

ARTICLE 7 : Les droits et taxes dont sont passible les marchandises bénéficiant de la procédure des perceptions directes sont liquidés par les bureaux, brigades et poste de douanes sur des registres de quittances à souche réglementaires délivrés par le trésor.

ARTICLE 8 : Les recettes perçus au titre des perceptions directes sont versées au Trésor par semaine.

ARTICLE 9 : Un état de dépouillement statistique dont le modèle est annexé, est adressé à la fin de chaque mois comptable à la Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 10 : Les manœuvres ayant pour but ou résultat d'abuser de la procédure des perceptions directes sont considérées comme des importations sans déclaration ou sans titre et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 Octobre 2009

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°09-3718/MEF-SG DU 11 DECEMBRE 2009
PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT DE LA
COMPAGNIE D'ASSURANCES COLINA-MALI SA.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu le Code des Assurances des Etats Membres de la Conférences Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

Vu la Loi N°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'Ordonnance N°030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°000206/CIMA/CRCA/2008 du Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;

ARRETE :

ARRETE 1^{er} : Une extension d'agrément pour l'exploitation de la branche « Assurance Crédit à l'Exploitation » est accordée à la Compagnie d'Assurance COLINA-MALI SA.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette activité, la société doit communiquer au Secrétariat Général de CIMA et à la Division du Contrôle des Assurances du mali, un rapport semestriel de ses opérations pendant les trois premiers exercices d'exploitation de la branche conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des Assurances.

ARTICLE 3 : Le Présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 décembre 2009

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°09-3880/MEF-SG DU 22 DECEMBRE 2009
PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE SUIVI DU CONTRAT –PLAN ETA/
OFFICE PERIMETRE IRRIGUE DE BAGUINEDA/
PRODUCTEURS 2009-2011.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Contrat-Plan Eta/Office Périmètre Irrigué de Baguinéda/Producteurs signé le 14 juillet 2009 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/O.P.I.B/Producteurs composé comme suit :

- le représentant du Ministre Chargé des Finances.....Président ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Agriculture.....Membre ;
- un représentant du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....Membre ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.....Membre ;
- un représentant du Ministre Chargé de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille.....Membre ;
- un représentant du Ministre Chargé du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées..Membre ;
- un représentant des Travailleurs de O.P.I.B....Membre ;
- le Directeur Général de l'Office du Périmètre Irrigué de BaguinédaMembre ;
- deux représentants des organisations paysannes.Membre.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour objet d s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude, de faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions de documents ci-après :

- Le Contrat-Plan ;
- Le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contra-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproque ;
- Les Etats financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents les conditions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'Intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Office. A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès Verbal :

- Contrôle des Tâches ;
- Evaluation de l'exécution de Contrat-Plan ;
- Questions diverses.

b) Relevé des résolutions et recommandations

ARTICLE 7 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan

Toutefois si, à l'expiration du mandat du Comité de Suivi et de la durée du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan est conclu, le mandat de l'ancien Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité.

ARTICLE 8 : A la fin de la durée du Contrat-Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé de Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toutes personnes de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le Présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 décembre 2009

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**ARRETE N°10-0046/MEF-SG DU 15 JANVIER 2010
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR
MAHAMADOU TANDJIGORA HABILITE A
EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE
MANUEL.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction N°06/99/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de changement de change manuel ;

Vu l'Avis conforme N°91 délivré le 03 novembre 2009 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de **Monsieur Mahamadou TANDJIGORA** aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mahamadou TANDJIGORA** est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **91**.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mahamadou TANDJIGORA** est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par **Monsieur Mahamadou TANDJIGORA** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **Monsieur Mahamadou TANDJIGORA** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infrastructures au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 15 janvier 2010

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**ARRETE N°10-0076/MEF-SG DU 22 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
REGIONAL DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°08-022/AN-RM du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics et des Service Public ;

Vu le Décret N°08-483/P-RM du 11 août 2008 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-484/P-RM du 11 août 2008 déterminant le cadre organique des Direction Régionales des Marchés Publics et de la Direction Générale des Marchés Publics et des Service Public et des Délégations de Service Public du District ;

Vu le Décret N°01-258/P-RM du 19 juin 2001 fixant les taux les taux des indemnités et permis allouées aux personnels de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Souleymane DIENG N°Mle 0112.232 – L Inspecteur du Trésor est nommé Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Tombouctou.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°08-351/MF-SG du 18 décembre 2008, en ce qui concerne **Monsieur Amadou N'To SIDIBE**, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la république du Mali.

Bamako, le 22 janvier 2010

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°10-0203/MEF-MATCL-SG DU 28
JANVIER 2010 FIXANT LES DISPOSITIONS
PARTICULIERES RELATIVES A LA PASSATION
DES MARCHES PUBLICS DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

**LE MINISTRE ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales modifiée par la Loi N°96-056 du 16 octobre 1996 ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant loi des finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996, portant principes fondamentaux de la comptabilité public ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant Procédures de Passations, d'Exécution et de Règlement des Marchés Publics et des Délégations de Services Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'application et de l'application des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°09-1969/MRF-SG du 06 août 2009 fixant les modalités d'application du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 ;

ARRETEMENT :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté fixe les règles particulières à la passation, à l'exécution et au contrôle des Marchés Publics des Collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 76 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics (Code des Marchés Publics).

Le présent texte est applicable à tous les marchés passé par les collectivités quelle que soit l'origine des fonds sous réserve des dispositions de l'article 7 du Code des Marchés Publics.

Les Etablissements Publics créés par les Collectivités ont aussi l'obligation de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SEUILS DE PASSATION :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les achats dont la valeur est inférieure à :

* Vingt cinq millions (25 000 000) de Francs CFA pour les marchés de travaux, de fournitures courants et de service ;

* Quinze millions (15 000 000) de Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Pour les achats inférieurs à ces seuils, l'autorité contractante peut ne pas recourir aux procédures prévues par le présent arrêté conformément à l'article 9.2 du Code des Marchés Publics. Dans ce cas, elle devra procéder à un appel à la concurrence conformément à des procédures qui sont fixées par l'arrêté n°09-1969/MEF-SG du 06 août 2009 fixant les modalités d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de service public d'une part et par décision du Directeur National des Collectivités Territoriales d'une autre part.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES BESOINS DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS.

Les organes exécutifs des Collectivités Territoriales sont chargés d'identifier leurs besoins de passation de marchés publics.

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, cette mission est confiée au bureau de l'Assemblée Régionale en ce qui concerne la Région, au bureau du Conseil du District en ce qui concerne le District de Bamako, au bureau du Conseil de Cercle en ce qui concerne le Cercle et au Conseil Communal pour la Commune.

TITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA REGION :**ARTICLE 4 : ELABORATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Pour la région, le premier Vice-président, sous l'autorité du président de l'Assemblée Régionale, est chargé de l'élaboration du dossier d'appel d'offres. Dans le cadre de l'exécution de cette tâche, il est appuyé, au besoin, des services techniques compétents et des prestataires extérieurs.

ARTICLE 5 : STRUCTURES CHARGEES DU CONTROLE DES PROCEDURES

Les missions de contrôle des procédures de passation de marchés publics de la région sont exercées selon le cas par le Directeur Régional ou le Directeur Général des Marchés Publics et ce conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICATION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES ET RECEPTION DES OFFRES.

Le Président de l'Assemblée Régionale procède à la publication des dossiers d'appel d'offres et à la réception des offres. Les moyens de publication sont ceux prévus par le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DEPOUILLEMENT ET DE JUGEMENT DES OFFRES.

Pour chaque consultation, une commission de dépouillement et de jugement des offres est créée par décision du président de l'Assemblée Régionale. Cette commission est composée comme suit :

- Le Président de l'Assemblée Régionale ou son représentant ; Président ;
- Le premier Vice-président ;
- Le Président de la Commission Finances ;
- Deux Conseillers Régionaux non membres du bureau à désignation tournante par le Président de l'Assemblée Régionale ;
- Le Représentant des populations bénéficiaires.

Un représentant de la Directeur Générale ou de la Direction Régionale des Marchés Publics selon le cas assiste uniquement à l'ouverture des plis en tant que garant de la réglementation des marchés publics. Il n'est pas membre de la commission ; lorsqu'il est régulièrement invité son absence n'entache pas la validité des travaux de la commission.

La commission peut, à la demande de l'un de ses membres, s'adjoindre toute personnalité experte ou sachant en raison de sa compétence particulière.

En cas de financement extérieur, les représentants du ou des bailleurs de fonds concernés peuvent assister, s'ils en expriment le souhait, aux séances d'ouverture des plis et aux travaux d'évaluation des offres avec voix consultative ou en tant qu'observateurs.

Dans tous les cas pour que la commission puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres y compris le président doit être présente.

Le soumissionnaire ou son représentant dûment mandaté peut participer uniquement à l'ouverture des plis. En cas aucun cas, il ne peut être présent pour les travaux d'évaluation des offres.

ARTICLE 8 : APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE DEPOUILLEMENT DES MARCHES.

L'approbation des procès verbaux de dépouillement et de jugement des offres est assurée selon le montant et la nature de la prestation comme suit :

*** Pour les marchés de travaux, de fournitures et de services :**

- De montants égaux ou supérieurs à 25 millions mais inférieurs ou égaux à 250 millions, l'approbation des conclusions des procès verbaux de dépouillement des offres est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- De montants supérieurs à 250 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

*** Pour les marchés de prestations intellectuelles :**

- De montants égaux ou supérieurs à 15 millions mais inférieurs ou égaux à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- De montants supérieurs à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Les approbations visés au présent article ne deviennent définitives qu'après approbation des mêmes procès-verbaux par les autorités d'approbation des contrats de marchés telles que précisées à l'article 12 ci-dessus.

Les projets de marchés sont transmis en même temps que les procès verbaux de dépouillement des offres pour avis juridique au Directeur Régional ou au Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public selon les cas sus-mentionnés.

L'autorité d'approbation des procès verbaux de dépouillement et de jugement des offres et des projets de marchés dispose d'un délai de 15 jours ouvrables après réception du rapport de dépouillement et de jugement des offres accompagné du/des projets de marché.

ARTICLE 9 : ELABORATION DU CONTRAT DE MARCHE

Le premier Vice-Président, est chargé sous l'autorité du présent de l'Assemblée Régionale de l'élaboration du contrat de marché. Il est appuyé au besoin par les services techniques compétents et/ou des prestations extérieures.

ARTICLE 10 : AUTORITES DE CONCLUSION DES MARCHES

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales l'autorité de conclusion des marchés est le président de l'Assemblée Régionale.

Toutefois, dans les cas où le président de l'Assemblée Régionale est autorité d'approbation, la conclusion des marchés est faite par le premier Vice-président.

ARTICLE 11 : VISA DU CONTROLE FINANCIER

Le visa du contrôle financier est requis sur les marchés passés par la Région. Le Directeur Régional du contrôle financier appose son visa sur les marchés passés par la Région.

Il dispose d'un délai de 7 jours après réception du dossier de projet de marché pour apposer son visa.

ARTICLE 12 : APPROBATION DES CONTRATS DE MARCHE

Les contrats de marché de la région dont les montants sont inférieurs ou égaux à 50 millions pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services et inférieurs ou égaux à 30 millions pour les marchés de prestations intellectuelles, sont approuvés par le Président de l'Assemblée Régionale.

Au-delà de ces montants les autorités d'approbation sont :

- Le Gouvernement de région, pour les marchés de travaux, fournitures ou de services de montants supérieurs à 50 millions, mais inférieurs ou égaux à 250 millions ou les marchés de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 30 millions, inférieurs ou égaux à 75 millions.

- Le Ministre chargé des Finances pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services de montants supérieurs à 250 millions mais inférieurs ou égaux à 1 milliard ou les marchés de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 75 millions mais inférieurs ou égaux à 750 millions.

- Le Conseil des Ministres pour les marchés de travaux, de fournitures ou de service de montant supérieurs à 1 milliard ou de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 750 millions.

- L'autorité d'approbation des contrats de marchés dispose d'un délai de 4 jours ouvrables après réception du dossier de marché pour approuver les contrats de marché.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT DES MARCHES PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT

Les marchés publics des régions sont enregistrés au Gouvernorat en ce qui concerne les marchés dont l'approbation relève du président de l'Assemblée Régionale ou du Gouverneur.

Dans les autres cas, les enregistrements se font au niveau du secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT AU SERVICE DES IMPOTS

Les marchés publics des régions sont enregistrés au niveau de la Direction Régionale des Impôts.

ARTICLE 15 : NUMEROTATION DES MARCHES DE LA REGION.

Les marchés approuvés par le Gouverneur ou le Président de L'assemblée Régionale sont numérotés à la Direction Régionale des Marchés Publics. Dans les autres cas, la numérotation est faite au niveau de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

TITRE III : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU CERCLE

ARTICLE 16 : ELABORATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pour le Cercle, le premier vice-président, sous l'autorité du président du Conseil de Cercle, est chargé de l'élaboration du dossier d'appel d'offres. Dans le cadre de l'exécution de cette tâche, il est appuyé, au besoin par les services techniques compétents et ou des prestataires extérieurs.

ARTICLE 17 : STRUCTURES CHARGEES DU CONTROLE DES PROCEDURES

Les missions de contrôle des procédures de passation des marchés publics du Cercle sont exercées par le Délégué du Contrôle Financier du Cercle, le Directeur Régional ou le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public selon les cas et ce conformément à l'article 20 du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PUBLICATION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES ET RECEPTION DES OFFRES

Le président du Conseil de Cercle procède à la publication des dossiers d'appel d'offres et à la création des offres. Les moyens de publication sont ceux prévus par le Code des marchés public.

ARTICLE 19 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DEPOUILLEMENT ET DE JUGEMENT DES OFFRES.

Pour chaque consultation, une commission de dépouillement et de jugement des offres est créée par décision du président du Conseil de Cercle. Cette commission est composée comme suit :

- Le Président du Conseil de Cercle ou son représentant, président ;
- Le Premier Vice-président ;
- Le Président de la commission finances ;
- Deux conseillers non membres du bureau à désignation tournante par le président du conseil de cercle ;
- Le Représentant des services financiers du Cercle ;
- Un Représentant des populations bénéficiaires.

Un représentant du Délégué du contrôle Financier du Cercle, du Directeur Régional ou du Directeur Général des Marchés Publics selon les cas, assiste uniquement à l'ouverture des plis en tant que garant de la réglementation des marchés publics. Il n'est pas membre de la commission ; lorsqu'il est régulièrement invité son absence n'entache pas la validité des travaux de la commission.

La commission peut, à la demande de l'un de ses membres, s'adjoindre toute personnalité experte ou sachant en raison de sa compétence particulière.

En cas de financement extérieur, les représentants du ou des bailleurs de fonds concernés peuvent assister, s'ils expriment le souhait, aux séances d'ouverture des plis et aux travaux d'évaluation des offres avec voix consultative ou en tant qu'observateurs.

Dans tous les cas pour que la commission puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres y compris le président doit être présente.

Le soumissionnaire ou son représentant dûment mandaté peut participer uniquement à l'ouverture des plis. En cas aucun cas, il ne peut être présent pour les travaux d'évaluation des offres.

ARTICLE 20 : APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE DEPOUILLEMENT DES MARCHES.

L'approbation des procès verbaux de dépouillement et de jugement des offres est assurée selon la localisation du Cercle, la nature de la prestation et le montant comme suit :

I. Marchés Publics du Cercle chef lieu de région

*** Pour les marchés de travaux, de fournitures et de services :**

- de montants égaux ou supérieurs à 25 millions mais inférieurs ou égaux à 250 millions, l'approbation des conclusions des procès verbaux de dépouillement des offres est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- de montants supérieurs à 250 millions, l'application est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

*** Pour les marchés de prestations intellectuelles :**

- de montants égaux ou supérieurs à 15 millions mais inférieurs ou égaux à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- de montants supérieurs à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

II. Marchés Publics des autres Cercles :

*** Pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services :**

- de montants égaux ou supérieurs à 25 millions mais inférieurs ou égaux à 50 millions, l'approbation des conclusions des procès verbaux de dépouillement des offres est faite par le Délégué de Service Public.

- de montants supérieurs à 50 millions, mais inférieurs ou égaux à 250 millions l'application est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- de montants supérieurs 250 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

*** Pour les marchés de prestations intellectuelles :**

- de montants égaux ou supérieurs à 15 millions mais inférieurs ou égaux à 75 millions, l'approbation est faite par le Délégué du Contrôle Financier du Cercle.

- de montant supérieur à 30 millions mais inférieurs ou égaux à 75 millions, l'application est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- de montants supérieurs à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Les approbations visés au présent article ne deviennent définitives qu'après approbation des mêmes procès-verbaux par les autorités d'application des contrats de marchés telles que précisées à l'article 24 ci-dessus.

Les projets de marché sont transmis en même temps que les procès verbaux de dépouillement des offres pour avis juridique au Délégué du Contrôle Financier, au Directeur Régional ou au Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public selon les cas sus-mentionnés.

L'autorité d'application d'approbation des procès verbaux de dépouillement et de jugement des offres et des projets de marchés dispose d'un délai de 15 jours ouvrables après réception du rapport de dépouillement et de jugement des offres accompagné du projet de marché.

ARTICLE 21 : ELABORATION DU CONTRAT DE MARCHE

Le Premier Vice-Président, est chargé sous l'autorité du Président du Conseil de Cercle de l'élaboration du contrat de marché. Il est appuyé un besoin par les services techniques compétents et/ou des prestations extérieures.

ARTICLE 22 : AUTORITES DE CONCLUSION DES MARCHES

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales l'autorité de conclusion des marchés est le Président du Conseil de Cercle.

Toutefois, dans les cas où le Président du Conseil de Cercle est autorisé d'approbation, la conclusion des marchés est faite par le premier Vice-Président.

ARTICLE 23 : VISA DU CONTROLE FINANCIER

Le visa du contrôle financier est requis sur les marchés passés par le Cercle. Le Délégué du contrôle financier du Cercle appose son visa sur les marchés conclus par le Président du Conseil de Cercle.

Le Directeur Régional du Contrôle Financier appose son visa sur les marchés passés par le Cercle chef-lieu de région.

Le délégué du Contrôle Financier du Cercle ou le Directeur Régional du Conseil Financier selon le cas dispose d'un délai de 7 jours après réception du dossier de projet de marché pour apposer son visa.

ARTICLE 24 : APPROBATION DES CONTRATS DE MARCHE

Les contrats de marché du Cercle dont les montants sont inférieurs ou égaux à 50 millions pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services et inférieurs ou égaux à 30 millions pour les marchés de prestations intellectuelles, sont approuvés par le Président du Conseil de Cercle.

Au-delà de ces montants les autorités d'approbation sont :

- Le Gouvernement de région, pour les marchés de travaux, fournitures ou de services de montants supérieurs à 50 millions, mais inférieurs ou égaux à 250 millions ou les marchés de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 30 millions, inférieurs ou égaux à 75 millions.
- Le Ministre chargé des Finances pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services de montants supérieurs à 50 millions mais inférieurs ou égaux à 250 millions ou les marchés de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 30 millions mais inférieurs ou égaux à 750 millions.
- Le Conseil des Ministres pour les marchés de travaux, de fournitures ou de service de montant supérieurs à 1 milliard ou de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 750 millions.
- L'autorité d'approbation des contrats de marchés dispose d'un délai de 4 jours ouvrables après réception du dossier de marché pour approuver les contrats de marché.

ARTICLE 25 : ENREGISTREMENT DES MARCHES PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT

Les Marchés Publics des Cercle sont enregistrés par le Préfet en ce qui concerne les marchés dont l'approbation relève du Président du Conseil de Cercle.

Les Marchés Publics des Cercle sont enregistrés au Gouvernorat en ce qui concerne ceux dont l'approbation relève du Gouverneur et au Secrétariat Général du Gouvernement en ce qui concerne ceux dont l'approbation relève du Ministre chargé des Finances ou du Conseil des Ministres.

ARTICLE 26 : ENREGISTREMENT AU SERVICE DES IMPOTS

Les marchés publics des Cercles sont enregistrés au niveau du Centre des Impôts du lieu de conclusion des marchés.

ARTICLE 27 : NUMEROTATION DES MARCHES.

Les marchés approuvés par le Gouverneur ou le Président du Conseil de Cercle ou par le Gouverneur sont numérotés à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. Pour les autres cas, la numérotation est faite au niveau de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

TITRE IV : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA COMMUNE (HORS DISTRICT DE BAMAKO)

ARTICLE 28 : ELABORATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pour la Commune, l'adjoint du maire chargé des questions économiques financières est sous l'autorité du maire, est chargé de l'élaboration du dossier d'appel d'offres. Dans le cadre de l'exécution de cette tâche, il est appuyé, au besoin par les services techniques compétents et ou des prestataires extérieurs.

ARTICLE 29 : STRUCTURES CHARGEES DU CONTROLE DES PROCEDURES

Les missions de contrôle des procédures de passation des marchés publics de la Commune sont selon le cas exercées par le Délégué du Contrôle Financier du Cercle, le Directeur Régional ou le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et ce conformément à l'article 32 du présent arrêté.

ARTICLE 30 : PUBLICATION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES ET RECEPTION DES OFFRES

Le maire procède à la publication des dossiers d'appel d'offres et à la réception des offres. Les moyens de publication sont ceux prévus par le Code des marchés public.

ARTICLE 31 : COMPOSITION DES COMMISSIONS DE DEPOUILLEMENT ET DE JUGEMENT DES OFFRES.

Pour chaque consultation, une commission de dépouillement et de jugement des offres est créée par décision du Maire de la Commune. Cette commission est composée comme suit :

- Le Maire ou son représentant, président ;
- L'Adjoint au Maire chargé des affaires économiques et financières ;
- Deux conseillers non membres du bureau à désignation tournante par le maire ;
- Le Représentant des services financiers de la commune ;
- Un Représentant des populations bénéficiaires.

Le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou le Délégué du Contrôle Financier du Cercle selon les cas, assiste uniquement à l'ouverture des plis en tant que garant de la réglementation des marchés publics. Il n'est pas membre de la commission ; lorsqu'il est régulièrement invité son absence n'entache pas la validité des travaux de la commission.

La commission peut, à la demande de l'un de ses membres, s'adjoindre toute personnalité experte ou sachant en raison de sa compétence particulière.

En cas de financement extérieur, les représentants du ou des bailleurs de fonds concernés peuvent assister, s'ils en expriment le souhait, aux séances d'ouverture des plis et aux travaux d'évaluation des offres avec voix consultative ou en tant qu'observateurs.

Dans tous les cas pour que la commission puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres y compris le président doit être présente.

Le soumissionnaire ou son représentant dûment mandaté peut participer uniquement à l'ouverture des plis. En aucun cas, il ne peut être présent pour les travaux d'évaluation des offres.

ARTICLE 32 : APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE DEPOUILLEMENT DES MARCHES.

L'approbation des procès verbaux de dépouillement et de jugement des offres est assurée selon la localisation de la commune, la nature de la prestation et le montant comme suit :

I. Marchés Publics des communes du Cercle chef lieu de région

*** Pour les marchés de travaux, de fournitures et de services :**

- de montants égaux ou supérieurs à 25 millions mais inférieurs ou égaux à 250 millions, l'approbation des conclusions des procès verbaux de dépouillement des offres est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- de montants supérieurs à 250 millions, l'application est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

*** Pour les marchés de prestations intellectuelles :**

- de montants égaux ou supérieurs à 15 millions mais inférieurs ou égaux à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics.

- de montants supérieurs à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics.

II. Marchés Publics des autres Cercles :

*** Pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services :**

- de montants égaux ou supérieurs à 25 millions mais inférieurs ou égaux à 50 millions, l'approbation est faite par le Délégué du Contrôle Financier du Cercle.

- de montants supérieurs à 50 millions, mais inférieurs ou égaux à 250 millions l'approbation est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- de montants supérieurs 250 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégation de Service Public.

*** Pour les marchés de prestations intellectuelles :**

- de montants égaux ou supérieurs à 15 millions mais inférieurs ou égaux à 30 millions, l'approbation est faite par le Délégué du Contrôle Financier du Cercle.

- de montant supérieur à 30 millions mais inférieurs ou égaux à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics.

- de montants supérieurs à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégation de Service Public.

Les approbations visés au présent article ne deviennent définitives qu'après approbation des mêmes procès-verbaux par les autorités d'approbation des contrats de marchés telles que précisées à l'article 35 ci-dessus.

Les projets de marché sont transmis en même temps que les procès verbaux de dépouillement des offres pour avis juridique au Délégué du Contrôle Financier, au Directeur Régional ou au Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public selon les cas sus-mentionnés.

L'autorité d'application d'approbation des procès verbaux de dépouillement et de jugement des offres et des projets de marchés dispose d'un délai de 15 jours ouvrables après réception du rapport de dépouillement et de jugement des offres accompagné du projet de marché.

ARTICLE 33 : ELABORATION DU CONTRAT DE MARCHE

L'adjoint au Maire, est chargé pour la préparation des dossiers de marché est chargé de l'élaboration des contrats des marchés. Il est appuyé au besoin, par les services techniques compétents et/ou des prestations extérieures.

ARTICLE 34 : AUTORITES DE CONCLUSION DES MARCHES

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales l'autorité de conclusion des marchés de la Commune est le Maire.

Toutefois, dans les cas où le Maire est autorité d'approbation, la conclusion des marchés est faite par l'Adjoint du Maire chargé des questions économiques et financières.

ARTICLE 35 : VISA DU CONTROLE FINANCIER

Le visa du contrôle financier est requis sur les marchés passés par la Commune. Le Délégué du contrôle financier du Cercle appose son visa sur les marchés conclus par le Maire.

Le Directeur Régional du Contrôle Financier appose son visa sur les marchés passés par les Communes du Cercle Chef-lieu de région.

Le Directeur Régional du Contrôle Financier dispose d'un délai de 7 jours ouvrable après réception du dossier de projet de marché pour apposer son visa.

ARTICLE 36 : APPROBATION DES CONTRATS DE MARCHE

Les contrats de marché du Commune dont les montants sont inférieurs ou égaux à 50 millions pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services et inférieurs ou égaux à 30 millions pour les marchés de prestations intellectuelles, sont approuvés par le Maire.

Au-delà de ces montants les autorités d'approbation sont :

- Le Gouvernement de Région, pour les marchés de travaux, fournitures ou de services de montants supérieurs à 50 millions, mais inférieurs ou égaux à 250 millions ou les marchés de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 30 millions, inférieurs ou égaux à 75 millions.

- Le Ministre chargé des Finances pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services de montants supérieurs à 250 millions mais inférieurs ou égaux à 1 milliard ou les marchés de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 75 millions mais inférieurs ou égaux à 750 millions.

- Le Conseil des Ministres pour les marchés de travaux, de fournitures ou de service de montant supérieurs à 1 milliard ou de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 750 millions.

- L'autorité d'approbation des contrats de marchés dispose d'un délai de 4 jours ouvrables après réception du dossier de marché pour approuver les contrats de marché.

ARTICLE 37 : ENREGISTREMENT DES MARCHES DE LA COMMUNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT

Les Marchés Publics des Communes sont enregistrés par le Préfet en ce qui concerne les marchés dont l'approbation relève du Président du Maire.

Les Marchés Publics des Communes sont enregistrés au Gouvernorat en ce qui concerne ceux dont l'approbation relève du Gouverneur et au Secrétariat Général du Gouvernement en ce qui concerne ceux dont l'approbation relève du Ministre chargé des Finances ou du Conseil des Ministres.

ARTICLE 38 : ENREGISTREMENT AU SERVICE DES IMPOTS

Les marchés publics des Communes sont enregistrés localement au niveau du Centre des Impôts du lieu de conclusion des marchés.

Les marchés publics approuvés par le Ministre chargé des Finances ou par le Conseil des Ministres sont numérotés au niveau de la Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

ARTICLE 39 : NUMEROTATION DES MARCHES.

Les marchés approuvés par le Gouverneur ou le Maire sont numérotés à la Direction Régionale des Marchés Publics.

Les marchés approuvés par le Ministre chargé des Finances ou par le Conseil des Ministres sont numérotés au niveau de la Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

TITRE IV : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU DISTRICT ET AU COMMUNE DE BAMAKO**ARTICLE 40 : ELABORATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

L'adjoint du Maire du District ou des Communes de Bamako chargé des questions économiques financières est sous l'autorité du Maire, chargé de l'élaboration du dossier d'appel d'offres. Dans le cadre de l'exécution de cette tâche, il est appuyé, au besoin par les services techniques compétents et ou des prestataires extérieurs.

ARTICLE 41 : STRUCTURES CHARGEES DU CONTROLE DES PROCEDURES

Les missions de contrôle des procédures de passation des marchés publics du District et des Commune Bamako sont selon le cas exercées par le Directeur des Marchés Publics du District ou le Directeur Général des Marchés Publics et ce conformément à l'article 44 du présent arrêté.

ARTICLE 42 : PUBLICATION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES ET RECEPTION DES OFFRES

Le Maire du District ou des Communes de Bamako procède à la publication des dossiers d'appel d'offres et à la réception des offres. Les moyens de publication sont ceux prévus par le Code des marchés publics.

ARTICLE 43 : COMPOSITION DES COMMISSIONS DE DEPOUILLEMENT ET DE JUGEMENT DES OFFRES.

Pour chaque consultation, une commission de dépouillement et de jugement des offres est créée par décision du Maire du District ou des Communes de Bamako. Cette commission est composée comme suit :

- Le Maire ou son représentant, président ;
- L'Adjoint au Maire chargé des questions économiques et financières ;
- Deux conseillers non membres du bureau à désignation tournante par le Maire ;
- Le Représentant des services financiers du District ou de la commune ;
- Un Représentant des populations bénéficiaires.

Le Directeur Régional des Marchés Publics du District de Bamako assiste uniquement à l'ouverture des plis en tant que garant de la réglementation des marchés publics. Il n'est pas membre de la commission ; lorsqu'il est régulièrement invité son absence n'entache pas la validité des travaux de la commission.

La commission peut, à la demande de l'un de ses membres, s'adjoindre toute personnalité experte ou sachant en raison de sa compétence particulière.

En cas de financement extérieur, les représentants du ou des bailleurs de fonds concernés peuvent assister, s'ils en expriment le souhait, aux séances d'ouverture des plis et aux travaux d'évaluation des offres avec voix consultative ou en tant qu'observateurs.

Dans tous les cas pour que la commission puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres y compris le président doit être présente.

Le soumissionnaire ou son représentant dûment mandaté peut participer uniquement à l'ouverture des plis. En cas aucun cas, il ne peut être présent pour les travaux d'évaluation des offres.

ARTICLE 44 : APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE DEPOUILLEMENT DES MARCHES.

L'approbation des procès verbaux de dépouillement et de jugement des offres est assurée selon la nature de la prestation et le montant comme suit :

*** Pour les marchés de travaux, de fournitures et de services :**

- de montants égaux ou supérieurs à 25 millions mais inférieurs ou égaux à 250 millions, l'approbation des conclusions des procès verbaux de dépouillement des offres est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics du District.

- de montants supérieurs à 250 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

*** Pour les marchés de prestations intellectuelles :**

- de montants égaux ou supérieurs à 15 millions mais inférieurs ou égaux à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics du District.

- de montants supérieurs à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Les approbations visés au présent article ne deviennent définitives qu'après approbation des mêmes procès-verbaux par les autorités d'approbation des contrats de marchés telles que précisées à l'article 48 ci-dessus.

Les projets de marché sont transmis en même temps que les procès verbaux de dépouillement des offres pour avis juridique au Directeur des Marchés Publics du District et au Directeur Général des Marchés Publics selon les cas susmentionnés.

L'autorité d'application d'approbation des procès verbaux de dépouillement et de jugement des offres et des projets de marchés dispose d'un délai de 15 jours ouvrables après réception du rapport de dépouillement et de jugement des offres accompagné du projet de marché.

ARTICLE 45 : ELABORATION DU CONTRAT DE MARCHE

L'adjoint au Maire du District ou des Communes de Bamako, est chargé pour la préparation des dossiers de marché est chargé de l'élaboration des contrats des marchés. Il est appuyé au besoin, par les services techniques compétents et/ou des prestations extérieures.

ARTICLE 46 : AUTORITES DE CONCLUSION DES MARCHES

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales l'autorité de conclusion des marchés est le Maire du District ou des Communes de Bamako, selon le cas.

Toutefois, dans les cas où le Maire du District ou des Communes de Bamako est autorité d'approbation, la conclusion des marchés est faite par l'Adjoint du Maire chargé des questions économiques et financières.

ARTICLE 47 : VISA DU CONTROLE FINANCIER

Le visa du contrôle financier est requis sur les marchés passés par le District ou les Communes de Bamako. Le Délégué du Contrôle Financier du District appose son visa sur les marchés conclus par le Maire.

Le Délégué du Contrôle Financier dispose d'un délai de 7 jours ouvrable après réception du dossier de projet de marché pour apposer son visa.

ARTICLE 48 : APPROBATION DES CONTRATS DE MARCHÉ

Les contrats de marché du District ou des Communes de Bamako dont les montants sont inférieurs ou égaux à 50 millions pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services et inférieurs ou égaux à 30 millions pour les marchés de prestations intellectuelles, sont approuvés par le Maire du District ou de la Commune de Bamako.

Au-delà de ces montants les autorités d'approbation sont :

- Le Gouverneur du District de Bamako, pour les marchés de travaux, fournitures ou de services de montants supérieurs à 50 millions, mais inférieurs ou égaux à 250 millions ou les marchés de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 30 millions, inférieurs ou égaux à 75 millions.
- Le Ministre chargé des Finances pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services de montants supérieurs à 250 millions mais inférieurs ou égaux à 1 milliard ou les marchés de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 75 millions mais inférieurs ou égaux à 750 millions.
- Le Conseil des Ministres pour les marchés de travaux, de fournitures ou de service de montant supérieurs à 1 milliard ou de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 750 millions.
- L'autorité d'approbation des contrats de marchés dispose d'un délai de 4 jours ouvrables après réception du dossier de marché pour approuver les contrats de marché.

ARTICLE 49 : ENREGISTREMENT DES MARCHES PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT

Les Marchés Publics des Communes sont enregistrés au niveau du Gouvernorat du District de Bamako, en ce qui concerne les marchés dont l'approbation relève du Maire du District ou de la Commune, ou du Gouvernorat du District de Bamako.

Dans les autres cas, les enregistrements se font au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 50 : ENREGISTREMENT AU SERVICE DES IMPOTS

Les marchés publics du District ou des Communes de Bamako sont enregistrés au niveau du Centre des Impôts du lieu de conclusion des marchés.

ARTICLE 51 : NUMEROTATION DES MARCHES.

Les marchés approuvés par le Maire de la Commune ou celui du District ou par le Gouverneur du District sont numérotés au niveau de la Direction des Marchés Publics du District.

Dans les autres cas, la numérotation est faite au niveau de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 52 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté N°00-1383/MEF-SG du 11 mai 2000 fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des Collectivités Territoriales.

Bamako, le 28 janvier 2010

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

DECISIONS

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

DECISION N°05/P-CESC FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA 3^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA 4^{ème} MANDATURE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL.

LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel modifiée par la Loi n°94-024 du 03 juin 1994 ;

Vu le Décret n°94-177 du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel modifié par le décret n°04-333/P-RM du 13 août 2004,

Vu le Décret n°09-608/P-RM du 12 novembre 2009 portant nomination des membres du Conseil économique, social et culturel,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La date d'ouverture de la 3^{ème} session ordinaire de la 4^{ème} mandature du Conseil économique, Social et Culturel est fixée au lundi 07 février 2011 au siège de l'Institution à Koulouba.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel.

Koulouba, le 18 janvier 2011

Jeamille BITTAR

DECISION N°06/P-CESC FIXANT LA DATE DE CLOTURE DE LA 3^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA 4^{ème} MANDATURE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL.

LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel modifiée par la Loi n°94-024 du 03 juin 1994 ;

Vu le Décret n°94-177 du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel modifié par le décret n°04-333/P-RM du 13 août 2004,

Vu le Décret n°09-608/P-RM du 12 novembre 2009 portant nomination des membres du Conseil économique, social et culturel,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La date de clôture de la 3^{ème} session ordinaire de la 4^{ème} mandature du Conseil économique, Social et Culturel est fixée au lundi 21 février 2011 au siège de l'Institution à Koulouba.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel.

Koulouba, le 18 janvier 2011

Jeamille BITTAR

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°1034/G-DB en date du 15 décembre 2010, il a été créé une association dénommée *Association des Jeunes Ressortissants de la Commune de Oualia* Située dans le Cercle de Bafoulabé, Région de Kayes en abrégé *A.J.R.C.O*.

But : réunir les jeunes ressortissants de la commune de Oualia ; participer activement au processus de développement de la commune d'Oualia, etc...

Siège Social : Yirimadio 1008 Logements Rue 603, Porte 442, lot N°331 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama Sambou SISSOKO

Vice-président : Namaké SISSOKO

Secrétaire administratif : Mouké DEMBELE

Secrétaire administrative adjointe : Fatoumata DIALLO

Trésorier général : Sambou DEMBELE

Trésorière générale adjointe : Mariétou CISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Moussa Sambou DEMBELE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sambou DANSIRA

Secrétaire à l'information et à la communication :
Youssouf SISSOKO

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint :
Adama COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar SISSOKO
Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Fily CISSOKO

Commissaire aux comptes : Sambou K. SISSOKO
Secrétaire aux conflits : Aboubacar SISSOKO
Secrétaire à la promotion féminine : Fatoumata SISSOKO
Secrétaire à la promotion féminine adjoint : Cheick B TRAORE

Secrétaire au développement, à l'environnement, à la culture et à la promotion de la jeunesse : Kabougou DEMBELE

Suivant récépissé n°456/G-DB en date du 09 juillet 2008, il a été créé une association dénommée : Association « Fasu Dinbeto », en abrégé (AFDB).

But : La fourniture d'appui conseil aux structures de développement existant dans le Cercle de Kayes, de promouvoir les structures non formelles, l'organisation et la conduite de la recherche dans les domaines de l'éducation, etc.

Siège Social : Yirimadjo, Rue 600, Porte 132, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick S DIALLO
Secrétaire général : Boubacar D. SISSOKO
Trésorier général : Djibril KONATE
Trésorière générale adjointe : Mme DIAKO Mamissa SIDIBE
Secrétaire à l'organisation : Djibril FANE
Secrétaire à l'organisation : Mme SISSOKO Djaty KANOUTE
Commissaire aux comptes : Bréhima DIAWARA
Commissaire aux comptes : Ousmane DIANE
Secrétaire à la formation et à l'environnement : Almam Ibrahim KAGNASSY

Secrétaire aux relations extérieures : Bakary SISSOKO
Secrétaire aux relations extérieures : Sidy DIALLO
Secrétaire aux conflits : Salif KANOUTE
Secrétaire à la formation et à l'environnement : Mody NIANGADO

Suivant récépissé n°724/G-DB en date du 13 août 2010, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de la Contrée de Tyan » Sous Préfecture de Dogo, Cercle de Bougouni, Région de Sikasso en abrégé (ARCT).

But : Le développement social, culturel et économique, l'amélioration de la santé et du niveau de vie des adhérents, etc.

Siège Social : Banankabougou Rue 724, Porte 138 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Drissa SANGARE
Vice-président d'honneur : Ousmane TRAORE
Président : Mamadou K. TRAORE
Vice président : Mamadou TRAORE
Secrétaire général : Souleymane Aliou TRAORE
Secrétaire général adjoint : Capitaine Tama TRAORE

Secrétaire administratif : Ladjji TRAORE
1^{er} Secrétaire administratif adjoint : Mary TRAORE
2^{ème} Secrétaire administratif adjoint : Hady TRAORE

Trésorier général : Abdoulaye Faco TRAORE
Trésorier général adjoint : Bakary TRAORE
Secrétaire à l'information : Laye TRAORE
Secrétaire adjoint à l'information : Lamine TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Diobatiè Y. TRAORE

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Tama Yacouba TRAORE

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Karim TRAORE

3^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Seydou TRAORE

4^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Moussa SANGARE

Commissaire aux conflits : Demba TRAORE

1^{er} Commissaire adjoint aux conflits : Zantigui Y TRAORE

2^{ème} Commissaire adjoint aux conflits : Mamadou TOURE

3^{ème} Commissaire adjoint aux conflits : Seydou TRAORE

4^{ème} Commissaire adjoint aux conflits : Yaya Vieux TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Séguikolo TRAORE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Arouna TRAORE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Adama TRAORE
Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sports : Abdoulaye DOUMBIA

Secrétaire au développement : Abdoulaye TRAORE

1^{er} Secrétaire adjoint au développement : Zoumana DIARRA

2^{ème} Secrétaire adjointe au développement : Mariam TRAORE

Secrétaire à la culture et à l'éducation : Issa Zoumana TRAORE

Secrétaire adjoint à la culture et à l'éducation : Mamadou Fadiala TRAORE

Secrétaire à l'environnement : Bréhima SAMAKE

1^{er} Secrétaire adjoint à l'environnement : Bakary TRAORE

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'environnement : Siaka TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales : Ramatou TRAORE

1^{ère} Secrétaire adjointe aux affaires sociales : Korotoumou TRAORE

2^{ème} Secrétaire adjointe aux affaires sociales : Diarra TRAORE

3^{ème} Secrétaire adjointe aux affaires sociales : Kadia TRAORE

4^{ème} Secrétaire adjointe aux affaires sociales : Mariam TRAORE

Commissaire aux comptes : Dougoutigui DOUMBIA

Commissaire adjoint aux comptes : Sériba TRAORE

Suivant récépissé n°857/G-DB en date du 29 septembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement Social, Economique et Culturel des Nomades », en abrégé, (ADSCN).

But : d'œuvrer à l'amélioration de la qualité de vie et au développement durable des zones Nomades, etc.

Siège Social : L'Hippodrome Rue 330, Porte 45 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Alzouneidi Ag Sidi Lamine

Secrétaire administratif : Mohamed Aly Ag TANGARA

Trésorière générale : Mariam I. MAIGA

Trésorier Adjoint : Mohamed Ag TAMOU

Secrétaire chargée de la promotion des femmes : Djénèbou COULIBALY

Secrétaire au développement : Ousmane A. MAIGA

Secrétaires au développement : Zakariou TOURE

Commissaire principal : Souleymane ACHEICK

Contrôleur : Mahamadou SAGARA

Suivant récépissé n°002/CS-DG en date du 15 janvier 2001, il a été créé une association dénommée : «Association de Santé Communautaire de Bandiéroso» (A.SA.CO.BA).

But : couvrir l'ensemble de l'aire de Bandiéroso III en soins de santé de qualité curatifs, préventifs et promotionnels à des prix abordables.

Siège Social : Bandiéroso

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : Siaka GONSOGO

Vice-président : Tahirou KONATE

Secrétaire administratif : Seydou TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Amidou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Issa GONSOGO

Secrétaire adjoint à l'organisation : Sidiki BAGAYOGO

Trésorier général : Siaka COULIBALY

Trésorier général adjoint : Sidiki OUATARA

Secrétaire à l'information : Brama GONSOGO

Secrétaire à l'information adjoint : Salia SANOGO

Commissaire aux comptes : Yanougo GONSOGO

Commissaire aux conflits : Madame GONSOGO Koniba TRAORE

Commissaire aux conflits adjoint : Boubacar COULIBALY

COMITE DE SURVEILLANCE :

Président : Docteur KONE Noumouké

Vice-président : Tiéguè COULIBALY

Premier rapporteur : Karim KONE

Deuxième rapporteur : Oumar TRAORE

Premier Secrétaire à l'organisation : Megwa COULIBALY

Deuxième Secrétaire à l'organisation : Tahirou TRAORE

COMITE DE GESTION :

Président : Siaka GONSOGO

Secrétaire administratif : Seydou TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Amidou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Issa GONSOGO

Trésorier général : Siaka COULIBALY

Chef de Centre : Fatoumata KOITA